

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience de rentrée.

A onze heures et demie les portes de la salle ont été ouvertes au public. Une foule immense encombra l'auditoire.

M. Desmottiers, procureur du Roi, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, l'état présent de la France fait naître dans tous les bons esprits une pensée de satisfaction et d'espérance.

Après la chute de la restauration, on aurait pu, se méprenant sur l'opinion du plus grand nombre, sur le véritable caractère de la révolution qui venait de s'opérer, craindre pour les intérêts généraux du pays tant au dedans qu'au dehors.

Un gouvernement qui avait duré quinze ans, et autour duquel s'étaient groupées beaucoup d'existences, était renversé; la souveraineté populaire venait d'être tout-à-coup substituée au principe du droit divin. Cet événement était de nature à provoquer au dehors une grande émotion, des mesures militaires plus ou moins importantes. Chez nous, les partis qui avaient marché jusque là dans la même voie, celle de l'opposition, pouvaient se diviser, élever des prétentions contradictoires et amener de dangereuses collisions. Il semblait que des catastrophes étaient inévitables et imminentes.

Cependant, et comme si la grande voix de la patrie s'était fait entendre, le calme succède à l'orage. Quoique le pouvoir ne fût plus représenté par personne, quoiqu'il n'y eût plus d'administration publique, ni Tribunaux, néanmoins, par l'effet d'une cause que l'on pourrait croire surnaturelle, mais qui n'est autre que le génie même de la révolution de juillet, dans ces premiers momens qui souvent décident du sort des empires, chacun, excepté un petit nombre, va reprendre la place qu'il n'avait quittée un moment que pour la défense des lois et de la liberté.

Tois années seulement se sont écoulées depuis, et voyez quels sont les résultats obtenus !

La prospérité est arrivée au plus haut point qu'elle ait jamais atteint, même sous cette restauration tant vantée par ses partisans. L'industrie se développe, s'agrandit, se livre avec ardeur et sécurité à toutes ses créations. Les classes laborieuses ont autant d'ouvrage qu'elles en peuvent désirer. Les travaux d'utilité publique sont en pleine activité, et occupent un nombre considérable de bras. Nos cités s'embellissent d'une foule d'édifices particuliers. Les arts sont encouragés; les capitaux circulent; ils répandent partout l'aisance et la vie; de tous côtés règne un certain air de régénération et de bonheur. Les étrangers, attirés par une situation aussi florissante, autant que par la beauté de notre climat et de notre sol, accourent chez nous avec un empressement dont il n'y a eu d'exemple à aucune autre époque. On dirait qu'ils viennent jouir de plus près du spectacle que nous offrons au monde, celui d'une nation satisfaite d'elle-même, possédant enfin une organisation conforme à ses intérêts, et sympathisant avec son Roi. Ils sentent plus que jamais que la France est une terre hospitalière, un pays de liberté.

Cette prospérité dont je parle, vous avez, Messieurs, contribué puissamment à la ramener parmi nous.

Dans la crise heureuse de juillet, et depuis, vous avez dignement soutenu l'honneur de la magistrature française par vos décisions promptes et équitables en toutes matières. Vous avez, autant qu'il dépendait de vous, ramené la tranquillité. Votre zèle pour la justice ne se ralentit pas. Vous avez été, l'année dernière, semblables à vous-mêmes. Vous avez jugé autant de causes qu'il était possible de le faire en y apportant toute l'attention, toute la maturité désirable; et quant aux affaires d'instruction, elles ont été expédiées aussi promptement qu'elles pouvaient l'être, et avec tout le scrupule qu'elles exigent.

Ce zèle si précieux n'a point échappé à l'attention du Roi. Aussi vous a-t-il témoigné sa satisfaction en décernant à deux d'entre vous la récompense du mérite et des services rendus.

Vous continuerez, Messieurs, de mériter ainsi la confiance du prince et la reconnaissance des justiciables.

Vous serez toujours indépendans, c'est-à-dire que toujours vous prononcerez d'après votre seule conscience et sans vous préoccuper, dans quelque intérêt que ce soit, des conséquences de décisions que vous aurez cru justes et équitables.

Vous serez indépendans, car c'est là votre gloire et votre force.

Il y a de la gloire, en effet, à n'agir que dans l'intérêt pur et sacré de la vérité, à la rechercher en toute circonstance avec sincérité, et à la déclarer courageusement.

Quant à votre force, elle est immense: tout ce qui s'est passé, surtout depuis trois ans, l'a bien prouvé. Vous avez été constamment, pour la population parisienne, l'image vivante de la loi, ainsi que le veut la na-

ture de votre mission. Vous avez fait la sécurité des bons citoyens. Mais cette force est toute morale; elle vient de la juste opinion que le public s'est formée de votre sagesse et de votre intégrité.

Vous ne confondrez pas, Messieurs, cette indépendance dont je parle, et qui est si nécessaire à la société, avec ce qui n'en aurait que l'apparence, encore moins avec ce qui lui serait contraire.

Il est beau, sans doute, de savoir résister dans l'occasion à l'autorité elle-même lorsque l'autorité a tort. Ce respect du bon droit plaît à tous, parce qu'il est une preuve d'impartialité qui rassure. En cela, il y a accomplissement d'un devoir.

Mais il y aurait autre chose si le magistrat, après avoir fait acte de juge, descendant en quelque sorte de son siège pour en provoquer lui-même l'exécution, donnait à ce sujet des éclaircissemens qu'il ne doit pas. Dans ce cas, on pourrait croire qu'il est dominé par des préoccupations de nature à l'entraîner hors du caractère d'impassibilité qui lui est propre. Le désir de plaire à la multitude est aussi une dépendance, et le magistrat n'en doit connaître aucune.

Si un tel exemple était donné, il ne trouverait certainement pas d'imitateurs. En présence de tous les biens dont nous jouissons, malgré des événemens qui auraient pu avoir des conséquences toutes différentes, de ces richesses qui abondent, de ces travaux multipliés qui assurent si bien notre tranquillité, de ces libertés qui appartiennent à tous, excepté à ceux qui contrevennent ouvertement aux lois, on est frappé de l'idée qu'il existe en France un esprit public excellent; qu'en France on veut tout ce qui est raisonnable et utile; que l'on s'en contente et que l'on s'y soumet; que, pour bien gouverner une telle nation, il suffit de la consulter sincèrement, et l'on est conduit à reconnaître que c'est le principe qui, depuis juillet, a guidé le gouvernement du Roi.

Lorsqu'en 89 la branche aînée s'éloigna du sol français, elle emporta les idées de féodalité, de monarchie absolue dont elle avait été nourrie. Elle les conserva dans l'exil, où il n'est que trop vrai qu'elle n'a rien appris, rien oublié. Lorsqu'en 1814 elle revint à la suite des armées étrangères, elle les rapporta.

Au lieu de prendre les choses dans l'état où elles étaient, comme la raison et son intérêt le lui conseillaient; au lieu de sympathiser avec la nation, elle n'a songé qu'à la faire rétrograder et à la ramener sous un régime que celle-ci ne pouvait plus supporter. Les libertés que la restauration avait été obligée d'accorder comme concession faite aux circonstances, elle n'a cessé de vouloir les reprendre, et comme de tous côtés elle trouvait une légitime résistance, elle a voulu en finir par un coup-d'état. Elle a succombé.

La nation qui jusque là, par une longanimité qui prouve son amour de l'ordre, avait supporté patiemment une famille qui lui était devenue étrangère par les sentimens, a enfin rompu pour jamais les liens qui l'attachaient à elle.

Mais dans cette lutte les torts étaient à une royauté qui avait si mal compris sa position, qui avait été si aveugle, qui avait si follement prétendu asservir une nation éclairée et valeureuse, une nation qui depuis long-temps était imbuë des idées de gloire et de liberté.

Il est évident pour tous que si la restauration l'eût voulu elle serait restée, et qu'elle ne doit attribuer sa chute qu'à ses principes anti-nationaux.

Le pouvoir nouveau, sorti de la révolution de juillet, a agi tout autrement.

Il a senti que, créé par la nation, il devait être tout national, tout populaire. Il a écarté de lui tout ce qui, soit au fond, soit en la forme, pouvait blesser les sentimens français. Il s'est franchement placé au milieu de tous les intérêts pour les servir; il a écouté la véritable voix du peuple; il a cherché à s'appuyer sur les majorités; il s'est rendu accessible à tous; il a surtout rapproché de lui, en les secondant et les honorant, les classes industrielles, celles-là qui, par leurs conceptions, leurs capitaux, donnent au pays le travail, l'activité, l'abondance.

Les faits ont prouvé que le gouvernement de juillet s'était mis en effet dans la bonne voie.

Comment, s'il n'eût été aussi national, aurait-il pu surmonter tous les obstacles qui se présentaient devant lui, et procurer à la France cette situation heureuse où nous la voyons ?

Après juillet, l'administration publique n'existait plus, elle avait disparu; l'armée, réduite au pied de paix, aurait été insuffisante pour défendre le territoire; d'un autre côté les partis se prononceraient menaçans; le sort de l'Etat pouvait être mis en péril.

Le gouvernement du Roi a donné à la France une administration composée, autant que possible, d'hommes nationaux et capables. Il lui a donné une armée complète et dévouée. Il a organisé en gardes nationales toute la population valide; en sorte que l'inviolabilité du territoire est désormais assurée; il a vaincu les partis dissidens, ou au moins il les a réduits à l'impuissance de compromettre la sûreté de l'Etat. Il l'a fait, autant qu'il l'a

pu, par les voies légales; et si, dans des circonstances exceptionnelles, il a eu recours à des mesures rigoureuses, la conscience publique sait qu'elles étaient nécessaires.

Que serait, en effet, devenue la France si le gouvernement eût déployé moins de fermeté ?

Elle ne pouvait que retomber sous la restauration ou subir la république; car aucune autre combinaison possible ne se présente à l'esprit.

Or, dans l'une ou l'autre hypothèse, il n'y aurait eu que malheur pour elle.

La France sait trop bien aujourd'hui de quelle manière la restauration entend la liberté; quelles sont les sympathies pour toutes les gloires acquises au pays pendant son long exil; quelles seraient ses rigueurs si, après sa honte de 1830, elle revenait au pouvoir.

La France ne croit point à cette générosité, à ce retour aux principes nationaux que ses partisans s'efforcent de lui attribuer.

En vain ceux-ci affectent-ils de lui présenter la restauration sous les traits d'un enfant pur de tous ressentimens, exempt des préjugés de sa race, portant un cœur vraiment français, et doué des plus heureuses qualités: la France n'ignore pas qu'avec cet enfant reviendraient les mêmes principes et les mêmes hommes qu'elle a si justement proscrits, et que toute la révolution de juillet serait anéantie.

Quant à la république, cette forme de gouvernement peut plaire à quelques jeunes têtes qui, privées des leçons de l'expérience, se persuadent que tout ce qui est généreux, tout ce qui serait désirable dans l'état social, est par cela même possible; qui, confondant les époques, les climats, les hommes, les mœurs, croient ingénument que ce qui convenait à Sparte, à Rome, ce qui convient, de nos jours, aux états d'Amérique, malgré les dissensions dont ils sont le théâtre, doit aussi nécessairement nous convenir, à nous, pays de monarchie entouré d'une vieille civilisation.

La république peut aussi servir de texte à ces hommes dont les capitales abondent, qui, imputations de leur obscurité ou de leur pénurie, s'en servent pour soulever les masses. La stabilité nuit à ces hommes; l'ordre les offense. Ils invoquent sans cesse le chaos, parce qu'ils en espèrent ce bien-être qui leur est refusé et auquel ils aspirent.

Enfin une république, modifiée selon l'état des sociétés modernes, peut paraître possible en France à certains hommes d'élite, gens de cœur, de talent et de conscience, écrivains distingués, esprits supérieurs, qui honoreront toutes les opinions. Ceux-là sont de bonne foi; seulement une brillante erreur les éblouit. L'expérience les en aurait bientôt tirés.

Mais l'épreuve de la république a été faite parmi nous, et la France n'y veut plus revenir.

Elle se rappelle trop bien ces jours de hideuse et sanglante mémoire, jours néfastes qu'elle voudrait voir effacer de ses annales.

Ce n'est plus la même chose, nous dira-t-on; les idées d'aujourd'hui sont bien différentes: voyez la révolution de juillet.

Oui, sans doute, la révolution de juillet a été pure d'excès et de crimes, et c'est en cela notamment, qu'elle se présente à l'admiration du monde; mais c'est parce qu'elle a été faite par la nation tout entière. Mais comme la nation repousserait la république, il en résulterait collision; et alors les mêmes causes ramenant les mêmes effets; apparaîtraient ces horreurs dont le seul souvenir épouvante encore aujourd'hui les gens de bien.

Les républicains eux-mêmes ne prennent pas grand souci de distinguer les époques ni d'établir une différence entre la république de 93 et celle qu'ils entendent nous donner, puisque nous les voyons affecter de rappeler, autant qu'il dépend d'eux, les principes, les discours, et jusqu'au costume de cette époque à jamais déplorable.

C'est donc de la restauration avec son despotisme et ses vengeances; c'est donc de la république avec ses fureurs et ses crimes, que le gouvernement de juillet nous a délivrés.

Il a en cela sauvé l'Etat.

Il a fait depuis son origine jusqu'ici, ce que la nation voulait.

Il a assuré sa tranquillité au dedans, en comprimant les partis; il l'a assurée au dehors au moyen de forces militaires imposantes; il a ramené la prospérité et augmenté le crédit; il a détruit autant que possible les abus par la législation; il a cherché à mettre les lois en rapport avec les faits accomplis, et avec les vœux généralement exprimés; et en ce moment il se consacre tout entier aux travaux préparatoires qui doivent augmenter le bien-être du pays.

La seule existence du gouvernement au milieu de tant vains efforts pour l'ébranler, prouve qu'il est le meilleur de ceux que la France a eus, qu'il est le seul véritablement national. C'est, en effet, appuyé de la nation, qu'il marche d'un pas ferme, à la conquête de tous les avantages auxquels un peuple éclairé, libre et valeureux peut prétendre.

» Tout autre gouvernement conviendrait mal à un pays qui ne veut ni du pouvoir absolu, incompatible avec les progrès de la raison et de la philosophie, ni du despotisme militaire qui règle toute chose par le caprice et par la force, ni de la république qui met en jeu toutes les ambitions.

» Il nous faut un régime sous lequel il soit donné à chacun de jouir d'une liberté sage, et d'exercer, à l'abri des lois, ses talents et son industrie; il nous faut un régime qui fixe nos destinées d'une manière irrévocable. C'est ce qu'on ne peut attendre que d'un pouvoir avoué par la nation tout entière, un pouvoir qui soit la véritable expression des vœux de tous, qui les consulte sans cesse et ne consulte qu'eux.

» Tel est le caractère du gouvernement actuel. Sorti du sein de la nation, tous ses actes sont empreints d'une telle origine.

» Il n'oublie pas surtout qu'il doit sa naissance aux efforts d'un grand peuple qui enfin a voulu être libre. Aussi son principe est-il : *La liberté pour tous.*

» Cette liberté, les dissidents eux-mêmes ne sauraient prétendre qu'elle leur est refusée, ou qu'elle est restreinte à leur égard. Entendez leurs discours, lisez leurs écrits, leurs journaux, voyez tous les autres moyens de publication employés par eux. N'est-il pas vrai que législatifs et républicains ont toute facilité d'exprimer leurs opinions, de les propager, de les répandre, de communiquer à d'autres ce qu'ils appellent leurs convictions? A-t-on jamais vu, à aucune autre époque, en France, l'autorité souffrir que ses ennemis s'agitent ainsi sous ses yeux?

» Jamais attaques furent-elles plus opiniâtres, plus violentes et plus impunies? Et si quelques poursuites ont lieu pour les réprimer, n'est-ce pas lorsque le prosélytisme est poussé trop loin, lorsque l'injure est intolérable, lorsqu'il y a infraction trop manifeste aux lois?

» Qui pourrait, en effet, prétendre que l'autorité ne doit jamais sévir, et que, chargée de défendre les intérêts de la société, elle doit rester impassible lorsqu'il s'agit de sa propre existence, elle qui représente tous les intérêts.

» Cependant elle n'agit avec sévérité que dans des cas fort rares, parce qu'elle a pour principe que là où est la force, là aussi doit être la tolérance.

» Il n'en est pas, en effet, d'un gouvernement national comme d'un gouvernement fondé sur l'absolutisme. Celui-ci est ombrageux, parce qu'il sait être environné d'ennemis. L'autre, au contraire, peut avoir confiance en lui-même, parce que la nation tout entière est avec lui.

» Il lui suffit de réprimer ce qui troublerait la tranquillité publique, confiée à sa vigilance.

» Ce que je viens de dire du gouvernement du Roi est ce que la majorité des Français en pense. Pour en être convaincu, il ne faut que voir et entendre. La France fait, en toute occasion, éclater ses sympathies.

» Dans un voyage encore récent, et dont le souvenir ne s'effacera jamais, on a pu voir combien elles étaient profondes. C'est par des hommages unanimes, par des démonstrations portées jusqu'à l'enthousiasme, que, dans une province importante, les populations ont donné leur adhésion à tout ce qui a été fait depuis trois ans pour le bonheur commun. Ces hommages, ces démonstrations ne s'adressaient pas seulement à la personne du Roi, malgré l'amour qu'inspire ce prince, qui s'est dévoué tout entier au salut de sa patrie; ni à la famille royale, malgré sa jeunesse, ses grâces, ses sentimens si éminemment français, et les garanties de stabilité qu'elle offre au pays; ils s'adressaient aussi au système adopté jusqu'ici, à la sagesse qui dirige toutes choses, soit au dedans, soit au dehors. C'est la véritable voix du peuple qui s'est fait entendre.

» J'ai pensé, Messieurs, qu'aujourd'hui, au moment où la justice, qui est le plus ferme appui de l'ordre social, allait reprendre son cours, quelques réflexions sur l'état présent de la France seraient convenablement placées. Dans les premiers temps d'une aussi grande régénération, les intérêts généraux sont ceux qui préoccupent le plus; et lorsque les événemens s'améliorent, lorsque le bien qui s'opère est la conséquence de principes que l'on a adoptés par conviction, on se plaît à le constater.

» Si le gouvernement actuel réalise, en effet, les vœux légitimes de la nation, ces vœux, trop long-temps méconnus, c'est une raison pour nous, Messieurs, de lui prêter toute la force qu'il peut attendre de nous.

» C'est le servir, ainsi que la chose publique elle-même, que de rendre une justice prompte et exacte, que de faire prévaloir, dans les décisions judiciaires, les bonnes doctrines sur les mauvaises, que d'indiquer sans cesse, d'après la loi, ce qui est permis, ce qui est défendu. Notre zèle, à cet égard, s'efforcera toujours de répondre au vôtre.

» Avocats, à toutes les époques, lorsqu'il s'est agi de défendre les libertés publiques, vous l'avez fait avec discernement et courage, comme il convenait à votre noble profession. Vos devanciers avaient jeté un grand éclat lors de la première révolution; ils y avaient employé autant de talent que de patriotisme; vous n'avez point répudié, dans nos derniers événemens, l'héritage de gloire qu'ils vous avaient transmis. Vous avez ajouté à l'illustration du barreau.

» Aujourd'hui que tout est consolidé, la patrie n'exige peut-être plus le secours de votre éloquence aussi impérieusement que dans les grandes crises politiques, quoique la tribune semble sans cesse vous réclamer. Mais vous pouvez, plus que jamais, dans les causes privées, jouir de votre indépendance, parler sous l'égide de cette liberté qui vous doit en grande partie l'existence. On peut être assuré que les lois auront toujours en vous des interprètes éclairés et consciencieux, et que les convenances du barreau, dont vous possédez si bien le sentiment, seront toujours observées par vous.

» Avoués, vous avez aussi donné au nouvel ordre de choses des témoignages d'adhésion. Vous vous êtes en cela montrés bons Français et hommes judicieux; vous avez senti que, sous un gouvernement qui attire à lui tous les genres de mérite, une carrière plus vaste que précédemment s'ouvrait devant vous; que votre expérience des affaires serait mieux appréciée; que vous pourriez être plus utiles au pays. Le gouvernement du Roi vous a tenu compte de vos bons sentimens: il a choisi parmi vous des administrateurs, des magistrats; et ces choix ont prouvé tout le parti que l'Etat pouvait tirer de vos connaissances pratiques.

» Nous nous plaisons à reconnaître ici l'équité, le désintéressement que votre chambre apporte dans toutes les affaires qui lui sont renvoyées, le zèle qu'elle déploie pour la défense gratuite des indigens, les bienfaits de toute nature qu'elle répand chaque jour.

» C'est ainsi que, par des actes philanthropiques, par votre application constante aux affaires, vous méritez l'estime de l'autorité et de vos concitoyens.

» Nous requérons, Messieurs, qu'il vous plaise reprendre le cours de vos travaux.

M. le président : Le Tribunal va s'occuper pendant quelques instans seulement d'affaires d'administration intérieure. Après quoi, les chambres se réuniront dans leurs salles respectives où il sera procédé à l'appel des causes, et notamment à la première, où le Tribunal donnera des défauts.

L'audience publique est levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquimot-Godard.)

Audience du 5 novembre.

Aujourd'hui la Cour d'assises a repris ses séances. Le nombre des auditeurs est considérable. C'est à cette audience que doit se juger l'affaire du *National*, et cette affaire, ainsi que nous l'avons démontré dans plusieurs de nos derniers numéros, est de la plus grave importance. Il s'agit, en effet, de savoir 1^o quelle est la juridiction compétente pour juger un journal prévenu d'avoir, contrairement à l'interdiction prononcée contre lui, rendu compte des débats judiciaires. Cette contravention sera-t-elle déférée au Tribunal qui aura condamné? Sera-t-elle, au contraire, soumise au jury? 2^o Si l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires doit s'entendre de tous les débats en général, ou bien, au contraire, doit se restreindre aux débats qui s'agitent devant le Tribunal offensé.

A dix heures, la Cour entre en séance. Elle procède à la formation du jury et à l'examen des excuses proposées. (Voir plus bas.)

M. le président annonce que l'affaire du *National* devant se juger sans jury, la Cour connaît d'abord des affaires dans lesquelles l'intervention du jury doit avoir lieu.

Le nommé Pigeaut, domestique chez la dame Lachèze, a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir soustrait des valeurs au porteur au préjudice de la veuve Lachèze et de la demoiselle Thérèse, domestique, et d'en avoir opéré la vente. La prévention, grave dans l'origine, s'est tout à fait évanouie à l'audience, et il paraît même que ce serait par suite d'une erreur malheureuse que l'accusation aurait pesé sur Pigeaut, car la veuve Lachèze et la demoiselle Thérèse sont venues déclarer que Pigeaut était un très honnête homme, qu'elles n'avaient jamais ni soupçonné ni accusé. La dame veuve Lachèze, notamment, a déposé qu'elle connaissait Pigeaut depuis son enfance, qu'elle avait en lui une entière confiance, et que cette confiance n'avait aucunement été diminuée par les poursuites dirigées par la justice. Il paraît, d'après les détails de cette déposition, que Pigeaut était plutôt le *factotum* que le domestique de la veuve Lachèze; que c'était lui qui était chargé de négocier les valeurs qui lui appartenaient, et que notamment il avait reçu mission de négocier celles qu'on prétendait soustraites. Malheureusement, Pigeaut avait la funeste habitude de jouer à la Bourse pour son propre compte, et par suite de mauvaises opérations, il s'était trouvé à découvert d'une somme assez importante, et les valeurs qu'il avait vendues pour M^{me} veuve Lachèze et la demoiselle Thérèse s'étaient trouvées comprises sur le livre des agens de change à son compte personnel. C'était là ce qui avait motivé les poursuites. Toutefois, devant les déclarations favorables de M^{me} Lachèze et de tous les témoins, la rigueur du ministère public s'est désarmée, et après quelques minutes de délibération, Pigeaut a été remis en liberté.

— En 1852, un vol d'une montre d'or et d'un couvert d'argent a eu lieu au préjudice du sieur Lesieur, horloger. Lesieur avait en pendant quelque temps pour ouvrier le nommé Marie; toutefois ses soupçons ne se portèrent pas assez directement sur lui, pour qu'il le livrât à la justice; il se contenta de le renvoyer. Depuis, Marie s'est fait soldat, et a été condamné aux travaux forcés par le Conseil de guerre, comme soustracteur d'effets militaires.

Comment donc la justice fut-elle saisie du vol commis chez M. Lesieur? Comment Marie comparait-il aujourd'hui sur les banes de la Cour d'assises?

Les débats ont appris que Marie s'était lui-même livré à la justice, et que de Belle-Ile-en-terre, où il était détenu, il avait écrit au procureur-général, une lettre qui commençait ainsi :

Mou général, poursuivi par les remords d'un vol que j'ai commis, c'est pourquoi j'ose vous écrire ces mots, afin que vous exerciez justice contre moi.

L'ennui, le chagrin me dévore;

Plus que de vains projets pour existence,
Le seul espoir qui me reste encore
Est de vous prouver ma sentence.

Je suis, mon général, etc.

Cependant à l'audience, Marie a nié être l'auteur du vol. Interpellé sur le motif qui l'avait engagé à se livrer à la justice, il a dit qu'il avait saisi cet expédient comme un moyen de venir à Paris, demander, soit sa grâce, soit son embarquement pour Alger. Du reste, l'accusé persiste dans ses dénégations avec un imperturbable sang-froid.

Déclaré coupable, Marie a été condamné à cinq ans de reclusion sans exposition.

Affaire du NATIONAL.

Dans son numéro du 25 octobre, le *National* a inséré les articles suivans :

« La Cour d'assises était aujourd'hui saisie d'une accusation de faux dirigée contre un jeune homme de 28 ans, étudiant en droit, qui s'est défendu avec beaucoup d'assurance et de facilité contre des charges graves et nombreuses. Condamné déjà trois fois sous les différens noms de Tourin, de Pierrot et de Merler, reconnu par tous les témoins au préjudice desquels avaient été commis les faux, il a persisté à soutenir qu'il n'avait jamais paru devant la justice et qu'il était entièrement étranger à tous les faits qui lui étaient reprochés. L'accusation a été soutenue par M. Boucly, et la défense présentée par l'accusé lui-même dans un long discours écrit. M^e Delaporte, son avocat d'office, s'est borné à soumettre aux jurés quelques considérations générales. Déclaré coupable de faux, il a été condamné à 6 ans de reclusion, une heure d'exposition et 100 fr. d'amende. »

« Une foule assez nombreuse se pressait dans l'enceinte de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) pour entendre les détails d'une prévention d'adultère, par suite de laquelle le sieur Pellevillain et la femme Dehors avaient été condamnés, le premier à trois mois, et la deuxième à six mois de prison.

« C'est M. Dehors lui-même qui a soutenu qu'il ne pouvait pas y avoir de doute, et que le sieur Pellevillain avait été l'amant de sa femme. Les autres témoins n'ont pas osé avoir autant d'assurance que M. Dehors, et semblaient croire que la liaison de sa femme et de Pellevillain avait été au moins couverte de nuages difficiles à percer. La Cour en a décidé autrement, et, considérant les faits d'adultère comme suffisamment établis, elle a reconnu à la fois l'existence des circonstances atténuantes, et réduit de moitié les peines prononcées contre les prévenus. »

Le numéro du 26 contenait les articles suivans :

« La guerre acharnée que les agens de M. Gisquet ont déclarée aux crieurs publics n'est pas terminée, et, ce matin encore, Scévola Grosflet, crieur du *Populaire*, comparait en costume complet de son état, devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenu de contravention à l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1850. Au lieu d'annoncer le *Populaire* seulement par son titre, Grosflet avait cru devoir ajouter : « Messieurs, voilà ce qui vient de paraître : » le *Populaire*, journal rédigé dans l'intérêt du peuple français, par M. Cabet, député. » C'était là pourtant l'addition innocente qui avait éveillé la susceptibilité des agens de police. Le Tribunal, cette fois encore, n'a pas cru devoir s'y associer, et sur les conclusions conformes de M. Desclozeaux, avocat du Roi, sans même entendre le défenseur de Grosflet, considérant que le droit d'annoncer le titre emportait nécessairement celui d'indiquer aussi clairement et aussi catégoriquement que possible, il a renvoyé le crieur du *Populaire* de la plaiade, sans dépens.

« Puis a comparu un crieur du *Bon Sens*, prévenu d'avoir distribué une brochure publiée par l'administration du journal, sans avoir préalablement obtenu le visa du commissaire de police.

« A cela le crieur objectait qu'il avait cru pouvoir se dispenser de se soumettre à cette formalité, puisqu'il n'ignorait pas qu'à plusieurs reprises déjà le commissaire avait cru pouvoir refuser son visa à M. Rodde, et qu'il était bien assuré d'essuyer le même refus.

« Cette excuse n'a pas été admise par le Tribunal, qui a décidé que le crieur devait d'abord mettre en demeure le commissaire de police. Pour ne l'avoir pas fait, il l'a condamné à 5 fr. d'amende. »

Poursuivi, à raison de ces articles, comme s'étant permis de rendre compte des débats judiciaires, M. Paulin, gérant du *National*, comparait aujourd'hui devant la Cour, assisté de M^e Benoist, de Versailles, avocat.

M. Frank-Carré, avocat-général, a la parole. Ce magistrat se borne à donner connaissance des articles incriminés comme comptes-rendus, lesquels, dit-il, n'ont été que l'exécution des menaces que les gérans du *National* avaient faites de ne pas se conformer aux décisions de la justice; je requiers, en conséquence, l'application de la peine.

M^e Benoist, de Versailles, se lève : « Messieurs, dit-il, j'avais besoin d'entendre M. l'avocat-général, pour bien me fixer sur la nature du délit qui nous est reproché. Je m'attendais à assister mon client devant la juridiction ordinaire de la presse, c'est-à-dire devant le jury. Mais, non, tout est changé! c'est l'arrêt rendu contre nous qui vient le Code pénal, c'est la Cour d'assises qui devient le jury. »

« Pour moi, Messieurs, je viens plaider votre incompetence; tous mes efforts tendront à vous dégager d'une responsabilité immense, et à vous empêcher de devenir des instrumens de persécution plutôt que des magistrats rendant la justice.

« Et d'abord je le demanderai à M. l'avocat-général, pourquoi, lorsque les articles incriminés le sont, comme comptes-rendus des débats de différens Tribunaux, pourquoi nous traduit-il plutôt devant la Cour d'assises que devant le Tribunal correctionnel? C'est une préférence que nous ne saurions nous expliquer. Sans doute M. l'avocat-général voudra bien nous indiquer les motifs qui l'ont guidé.

« Dans toute loi, continue M^e Benoist, il faut rechercher l'esprit qui y a présidé, c'est seulement ainsi qu'on peut espérer d'arriver à une saine interprétation. Or, les lois sont faites les unes en faveur du pouvoir, les autres en faveur des masses; quand je cite ces principes j'ai des précédens! Lorsque la révolution de juillet a dé-

gagé la population des entraves qui la gênaient, on est ar-
rivé à une conquête, celle de la liberté de la presse,
de l'abolition de la censure, du jugement des délits de la
presse par le jury.

Mais, dira-t-on, les lois sont là et il faut les exécuter!
Si c'étaient des lois postérieures à la Charte, je compren-
drais ce raisonnement, mais non, ce sont des lois de la
restauration : c'est-à-dire qu'on ne nous donne qu'une
monnaie de la Charte de 1830, et une monnaie souvent
fautive d'après l'application qu'on en fait.

M^e Benoist s'attache à établir que dans l'esprit de la
loi de 1822 l'attribution à la juridiction exceptionnelle était
de toute nécessité; d'ailleurs, à cette époque, les délits de
la presse n'étaient pas déférés au jury, en sorte que, en
attribuant au Tribunal offensé la connaissance des comp-
tes-rendus, c'était un très faible déplacement de jurisdic-
tion. Mais aujourd'hui la position est tout autre, nous
sommes sous la Charte de 1830, sous une Charte qui a
aboli la censure, et qui a déféré au jury les délits de la
presse. D'ailleurs, en matière exceptionnelle, il faut se
garder de raisonner par analogie; or, en admettant que
la loi de 1822 attribue la connaissance des articles préten-
dus injurieux, de mauvaise foi, etc., etc., au Tribunal
offensé, la loi ne lui attribue pas la connaissance de l'in-
fraction à la décision qui prononce l'interdiction.

En appliquant cette interdiction à tous les comptes-rendus
quels qu'ils soient, on rétablit la censure, on détruit la
publicité qui ne consiste pas seulement dans l'ouverture
des portes de l'audience, mais aussi dans la publication
périodique. Il importe à la société entière que le résultat
des audiences soit bien connu.

D'ailleurs, en prenant à la lettre la loi, il faudrait
ne reconnaître pour juges exceptionnels que ceux qui au-
raient tenu l'audience dont le compte aurait été rendu;
or, c'est une question de fait qui, dans l'espèce, tourne
à notre avantage. Il y a mieux, ne doit-on pas, en raison-
nant rigoureusement, établir une différence entre l'au-
dience et les débats. Ainsi, en matière criminelle, par
exemple, les débats sont ouverts après la lecture de
l'acte d'accusation, et terminés après la défense. Mais l'au-
dience! elle a commencé avant les débats, elle finit après
les débats. La différence existe donc, et doit être recon-
nue. Il y a dans la loi interdiction, non de l'audience,
mais des débats: or, le *National* n'a rendu compte que
de l'audience.

Mais enfin, dit M^e Benoist, sera-t-il vrai que l'inter-
diction s'étendra à tous les débats judiciaires *quels qu'ils*
soient, criminels, correctionnels, civils, etc., etc.? Sera-
t-il vrai qu'un juge-de-peace pourra interdire à des écri-
vains de rendre compte de toutes les audiences possibles,
et que la Chambre des pairs devra se croire en droit d'in-
terdire à tous les journaux de l'opposition de rendre
compte des débats législatifs! si ce n'est pas la censure,
qu'est-ce donc?

Ici M^e Benoist cite la discussion qui a eu lieu à la Cham-
bre des pairs en 1822; il invoque à son appui les opi-
nions de MM. Decazes, Jacquinet de Pampelune et Fré-
teau de Pény; et il conclut du texte et de l'esprit de la
loi, que puisque c'est le Tribunal de Versailles qui a con-
damné, l'interdiction ne doit s'étendre qu'aux comptes
rendus des audiences de la Cour d'assises de Versailles.

Ce n'est pas, dit M^e Benoist en terminant, par dé-
fiance de votre justice, que nous vous prions de vous dé-
clarer incompétents: nous défendons la société et le droit
commun; il faut que chacun puisse connaître et savoir
quel est son juge.

Le droit de dire ne doit être comprimé que par ceux
qui ont le droit d'entendre; or, ceux qui ont le droit
d'entendre, c'est tout le monde.

M. Frank-Carré: Nous croyions n'avoir à nous occu-
per que de la question de compétence; mais puisque le
défenseur du *National* a abordé le fond, nous le suivrons
dans la route qu'il nous a tracée.

Le défenseur a demandé pourquoi nous avons cité
devant la Cour d'assises plutôt que devant le Tribunal
correctionnel! Il a oublié, sans doute, que le ministère
public ne fixe pas les règles de la compétence: ces règles,
il les prend dans la loi. Or, l'art. 16 de la loi de 1822 ne
distingue pas: l'art. 7 énumère trois délits, la *mauvaise*
foi, l'injure, la violation de l'interdiction. Il établit trois
peines différentes. L'art. 16 vient ensuite, qui attribue la
connaissance des délits contenus dans l'art. 7 aux Tribu-
naux qui auront tenu ces audiences.

On a dit qu'il fallait interpréter la loi de 1822, non
d'après l'esprit qui avait présidé à sa rédaction, mais en
la combinant avec la Charte de 1830. C'est ainsi que nous
avons agi; mais on a oublié encore qu'il existe à la date
du 5 novembre 1830, postérieure à la Charte, une loi
qui, tout en attribuant aux jurés les délits de la presse, a
fait exception pour les cas prévus par l'art. 7 de la loi du
25 mars 1822. En 1822, le droit commun c'était la police
correctionnelle.

En 1833 c'est le jury. Mais en 1835, comme en 1822,
la juridiction exceptionnelle, c'est le Tribunal qui a tenu
l'audience.

D'ailleurs, est-ce bien là un délit de la presse? Non,
car un délit de presse appréciable par le jury comprend
un fait intentionnel. Or, ici il n'y a qu'un fait matériel. A-
t-on ou non rendu compte? C'est une contravention en
matière de presse, mais non un délit en matière de
presse.

Répondant à l'argument tiré de ce que la Cour de Ver-
sailles serait seule compétente, M. l'avocat-général fait
remarquer que l'arrêt de Versailles n'est en réalité qu'un
débüté de l'opposition formée à l'arrêt par défaut de la
Cour de Paris, lequel a survécu à la cassation; que d'ai-
llieurs cet arrêt ayant été rendu à l'occasion d'un compte
injurieux pour la Cour de Paris, ce n'est pas la condam-
nation, mais bien le délit qui a fixé la compétence; en
d'autres termes, ce ne sont pas les juges qui ont con-
damné, mais ceux qui ont tenu l'audience dont le compte
a été rendu d'une manière coupable, qui sont seuls com-
pétents.

Ainsi, dit M. l'avocat-général, la compétence est
établie; maintenant parlons du fond.

M^e Benoist: Mais je n'ai pas parlé du fond.
M. l'avocat-général: Vous bornez-vous à la question
de compétence?

M^e Benoist: Oui, sans doute.
M. l'avocat-général: En ce cas, je me borne à per-
sister.

Après une réplique de M^e Benoist, la Cour se retire
dans la chambre du conseil pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rend
l'arrêt suivant:

En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé, vu les
art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octo-
bre 1830;

Considérant que les contraventions et les infractions
de la nature de celle qui motive la poursuite, ont été l'objet
d'une législation spéciale dans laquelle doivent être puisées les
règles de compétence; que le droit commun ne peut être ap-
pliqué que dans le silence de cette législation exceptionnelle;

Considérant que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 attribue
aux Chambres, ainsi qu'aux Cours et Tribunaux, le droit d'ap-
pliquer directement et sans aucune restriction les dispositions
de l'art. 7 de la même loi; ledit article prévoit et punit deux
infractions distinctes: l'infidélité et la mauvaise foi dans le
compte que les journaux et écrits périodiques rendent des
séances des Chambres et des Cours et Tribunaux, et la viola-
tion de la défense prononcée par les Chambres ou les Tribu-
naux de rendre compte des débats législatifs et judiciaires lors-
que le premier compte a été déclaré injurieux;

Considérant que l'article 17 de la même loi, aujourd'hui
abrogé, tout en attribuant aux Tribunaux de police correction-
nelle la connaissance des délits commis par la voie de la
presse, exceptait formellement *les cas prévus* par ledit article
16 de la loi précitée; que si la loi du 8 octobre 1830, en abo-
lissant ledit article 17, a rendu au jury la connaissance de tous
les délits commis par la voie de la presse, cette loi, dans son
article 3, a formellement consacré la disposition exceptionnelle
des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et leur a donné par
cela même une force parfaitement en harmonie avec la Charte
de 1830;

Considérant enfin que le lit art. 16 précité accorde positive-
ment la compétence aux Cours et Tribunaux qui ont tenu les
audiences dont le compte infidèle et injurieux a motivé l'in-
terdiction, et qu'ainsi la Cour d'assises de la Seine n'a pu être
dessaisie de ce droit par l'attribution résultant de l'arrêt de
cassation du 11 mai dernier, qui d'ailleurs n'avait renvoyé de-
vant la Cour d'assises de Versailles que pour faire droit à l'op-
position à l'arrêt par défaut du 20 mars précédent de la Cour
d'assises de Paris;

Rejette les moyens d'incompétence proposés; se déclare
compétente, et ordonne que de suite il sera procédé au juge-
ment du fond.

M^e Benoist: M. Paulin veut sur-le-champ se pourvoir
en cassation, nous prions la Cour de vouloir bien nous
accorder un délai de quelques minutes pour former son
pourvoi.

M. le président: La Cour suspend la séance pendant
dix minutes.

Après la reprise de l'audience, M^e Benoist demande acte de
la déclaration du pourvoi.

M. Frank Carré: Le pourvoi n'est suspensif que
quant à l'exécution, mais il ne peut entraver la Cour
d'assises. Nous concluons à ce que, nonobstant le pour-
voi, il soit plaidé au fond.

M^e Benoist: Cependant la Cour de cassation a jugé que
le pourvoi contre un arrêt de compétence était suspensif.
La Cour ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. Paulin fait défaut.

M. Frank Carré à la parole: il s'attache à démontrer
que les termes *débats judiciaires* contenus dans la loi de
1822 sont généraux et ne souffrent aucune exception.
Mais l'opinion de M. le duc Decazes? Il faut remarquer
que la loi avait déjà été votée à la Chambre des députés,
et que la discussion ne s'est engagée sur le sens du mot
judiciaire que lors du vote de l'art. 16. D'ailleurs l'opinion
citée est celle d'un membre de la Chambre, et la réponse
faite par le commissaire du Roi l'a été en son nom per-
sonnel.

Mais à côté de ces discussions la loi existe, et c'est
de la loi que le ministère public doit demander l'appli-
cation.

Dans tous les cas, dit M. l'avocat-général, la question
est ici dénuée d'intérêt; car il y a quatre articles incriminés:
or, un de ces quatre articles est un compte-rendu
d'une séance de la Cour d'assises: n'y eût-il délit que sur
ce point, il y aurait délit, et dès lors la loi devrait rece-
voir son application.

Après une demi-heure de délibération, la Cour:

Vu les dispositions des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822,
et l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830; vu aussi l'arrêt par dé-
faut rendu par la Cour d'assises de Paris le 20 mars 1833,
l'arrêt définitif rendu par la Cour d'assises de Seine-et-Oise le
11 juin suivant; enfin l'arrêt rendu par la Cour de cassation le
18 octobre dernier;

Considérant que par ces arrêts il a été interdit au journal,
le *National*, par application des articles 7 et 16 précités de la
loi du 25 mars 1822, de rendre compte des débats judiciaires;

Vu les numéros dudit journal des 25 et 26 octobre, notam-
ment les articles qui ont donné lieu aux poursuites, et qui sont
spécifiés dans le réquisitoire;

Considérant que le journal le *National* a violé la défense qui
lui avait été faite de rendre compte des débats judiciaires;
que cette infraction est postérieure à l'arrêt de la Cour de
cassation du 18 octobre, et constitue une contravention aux
dispositions de l'art. 23 du Code pénal, qui porte que la durée
des peines temporaires comptera du jour où la condamnation
sera devenue irrévocable;

Condamne Paulin à deux mois de prison, à l'amende de
2000 fr. et aux dépens.

L'audience est levée à six heures.

P. S. Cette peine est le double du *minimum* de celle
qui est portée en l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.
Nul doute que M. Paulin ne se pourvoie en cassation
contre le second arrêt sur le sursis, et ne se pourvoie par
opposition contre l'arrêt par défaut rendu au fond.

Nous faisons des vœux pour que la Chambre des Dé-

putés revioie prochainement une législation dont les dis-
positions diverses ne sont plus en rapport depuis l'aboli-
tion des procès de tendance, l'impossibilité de rétablir la
censure facultative, et qui enfin n'est plus compatible
avec le droit d'établir un journal sans autorisation.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGÈS, conseiller en la Cour royale de
Riom. — Audience du 29 octobre 1833.

Affaire du Patriote de l'Allier, journal de Moulins.

M. Achille Roche, homme de lettres, rédacteur du
Patriote, comparait devant la Cour d'assises sous la
prévention du double délit d'attaque à l'inviolabilité de la
personne du Roi, et d'offense publique envers la person-
ne du Roi, délits renfermés dans un article du 5 septem-
bre dernier, publié à l'occasion du voyage de Sa Majesté
à Cherbourg. Il est assisté du sieur Trelat, rédacteur du
Patriote de Clermont, qui lui-même fut défendu par M.
Roche devant la Cour d'assises de la Seine, dans une af-
faire politique. Tous deux portent le ruban de la déco-
ration de juillet.

Le jury n'est formé qu'après que le ministère public
et le prévenu ont épuisé le nombre de récusations dé-
terminé par la loi (il paraît certain que le ministère pu-
blic a récusé M. de Tracy, député de ce département, et
le prévenu M. Desroys).

M. Romeuf de la Valette, substitut du procureur du
Roi, abordant le premier chef de prévention, a réduit
aux termes suivants les raisonnemens sur lesquels s'est
fondé l'écrivain pour contester au Roi son inviolabilité:

« Le dogme de l'inviolabilité a été inventé, à la charge
par le Roi de ne point participer aux affaires publiques.
Louis-Philippe participe aux affaires, il ne peut donc
pas réclamer le bénéfice de l'inviolabilité. »

L'orateur s'attache à démontrer que cette proposition
est une hérésie constitutionnelle, puis il continue:

« Quoi! la constitution, en déclarant l'inviolabilité du
Roi, lui aurait imposé, d'après M. Roche, l'obligation
d'une auguste fainéantise! S'il voulait cesser d'être fai-
néant, il cesserait aussitôt d'être inviolable! Il devrait
abdiquer toute intelligence, toute volonté; chercher à
s'effacer le plus possible, à s'annuler, à s'anéantir! Il ne
serait qu'un mannequin fastueusement doré, ne pouvant
sortir de son palais, ni ouvrir la bouche, sous peine de
châtiment! Seul de tout le royaume, il lui serait interdit
d'arrêter son regard sur les affaires publiques! Il ne
pourrait même pas refuser sa signature à un acte de ses
ministres; car ce refus impliquerait une action raison-
née, une participation personnelle qu'on lui interdit! Et
c'est un pareil automate qui serait chargé de représenter
le peuple le plus spirituel, le plus railleur de l'univers!
Oh! il faut en convenir, réduit à ces mesquines propor-
tions, la couronne ne serait séduisante ni pour le roi qui
la tiendrait du peuple, ni pour le peuple qui l'aurait con-
fiée au roi. La forme républicaine y gagnerait de belles
chances, et c'est là tout le secret de cet étrange para-
doxe! »

Vous comprenez, dites-vous, a ajouté le ministère
public, que Louis-Philippe n'ait pas voulu se résigner au
ridicule emploi de la royauté constitutionnelle; en effet,
telle que vous la faites, elle serait souverainement ridicule;
mais vous la défigurez à plaisir, afin de la rendre dif-
forme; vous cherchez à la mutiler, afin de la rendre im-
potente. La tentative n'est pas nouvelle, et nous savons
tous que si Louis XVI n'a pu maintenir contre les coups
des factieux la débile constitution de 91, c'est que, de-
puis le jour où il l'accepta jusqu'au 10 août, les attribu-
tions de la royauté, déjà si restreintes, lui furent toutes
enlevées une à une; c'est qu'on n'avait négligé aucune
des armes que vous employez aujourd'hui pour le réduire
au rôle d'un roi soliveau. »

L'orateur s'occupant ensuite du délit d'offense publique
envers la personne du roi, le fait ressortir des imputa-
tions suivantes:

« Que Louis-Philippe nuit à la monarchie; qu'il se cons-
titue chef de parti, qu'il lance des insultes contre les
libéraux, qu'il ne sait pas renfermer ses haines dans
son cœur; qu'il ne peut pas laisser passer une seule oc-
casión de répandre son fiel contre les révolutionnaires
qui lui ont dressé un trône; que ses discours sont un
éternel plaidoyer de parti; que la dynastie est égoïste
et rancunière; que la royauté se fait chef de faction;
que toute occasion lui est bonne pour réveiller les
haines, semer les discordes; que le prince s'acharne
sans générosité sur des vaincus que déjà sa police tor-
ture et traîne au tombeau. »

Nous voudrions, Messieurs, détourner nos paroles
d'un sujet aussi brûlant; mais pouvons-nous éviter de
faire ressortir tout ce qu'il y a de révoltant dans cette al-
légation? Quels sont donc ces vaincus dont vous parlez?
Il faut bien le dire, quoiqu'ils soient vos héros, et qu'à
vôs yeux ils n'aient d'autre tort que d'avoir échoué dans
leur entreprise, ces vaincus, ce sont des malheureux qui,
sans autre mission que le courage de l'aveuglement et du
fanatisme, avaient conspiré la ruine de la France; qui pour
réaliser leurs coupables desseins, n'ont pas craint d'ex-
ploiter un cadavre, ont couvert d'un bonnet rouge la
tombe d'un illustre général, heureux d'être le témoin in-
sensible de tant de désastres. Ces vaincus, ce sont ceux
qui ont provoqué la guerre civile, se sont armés contre la
révolution de juillet, ont soutenu siège contre elle, et
par leur feu meurtrier ont immolé tant d'honorables pères
de famille.

Tels sont ces vaincus que vous préconisez, dont vous
avez osé dire: « Les combattans du cloître Saint-Méry
sont regardés comme d'héroïques infortunés par les
hommes généreux de tous les partis. »

Eh bien! ces vaincus que vous entourez de vos res-

pects, ils avaient été jugés par le pays! des jurés les avaient cru dignes de la mort! Louis-Philippe les a arrachés au supplice!

Et vous, vous dites que la police les torture et les traîne au tombeau! Voilà bien, Messieurs, la bonne foi des factions! Les républicains de nos jours trouvent des raisons excellentes pour légitimer leurs actes de révolte, et lorsqu'il s'agit du Roi, ils en trouvent encore pour convertir ses actes de clémence en actes de cruauté.

Il est vrai que si nous voulons la liberté de la presse, nous la voudrions pure de tout excès; nous voudrions qu'elle respectât la Charte et le souverain; nous voudrions qu'elle ne se détruisit pas elle-même en continuant de se porter en aveugle les coups les plus mortels. Nous savons par expérience que la presse ne fut jamais plus à plaindre que lorsqu'aucune loi ne lui imposait de justes limites, ou lorsque ces lois restaient inexécutées. A quelle époque la pensée fut-elle captive que dans les temps de déplorable mémoire où une minorité factieuse s'était emparée de la France? Et cependant la constitution de 1795 et celle même de l'an III consacraient la liberté illimitée de la presse. Mais savez-vous ce qui résultait de cette absence ou de cette inertie des lois pénales? L'arbitraire le plus infâme. Un écrivain indépendant voulait-il élever la voix contre les oppresseurs de la patrie? il était aussitôt transformé, selon l'époque, en aristocrate, en fayetiste, en modéré, en girondin, en dantonien; le malheureux était mis aux fers, ses presses brisées ou confisquées au profit des écrivains démagogues, et sa personne déportée ou livrée à l'échafaud. Telles étaient les conséquences de cette liberté illimitée de la presse qu'on nous représente comme le beau idéal, et qu'on voudrait nous rendre en dépit des leçons de l'histoire.

M. Achille Roche a commencé ainsi sa plaidoirie:

Le plus passionné des accusateurs royaux disait un jour, avec une bizarre ferveur (1): « Je verrais, de mes propres yeux, le prince commettre un crime, que je le nierais encore. » Ce mot, naïf dans sa nudité, résume toute la doctrine en vertu de laquelle on me poursuit. C'est la prééminence de la fiction sur la réalité, des traditions sur le droit, de la jurisprudence sur la morale. A l'instar de son supérieur hiérarchique, le parquet de Moulins, abusant d'un texte mal compris, s'égare jusqu'à vouloir faire déclarer Louis-Philippe, non seulement inviolable dans l'ordre constitutionnel, mais encore impeccable comme homme. Cette prétention d'un autre âge comprend tout le procès; c'est à vous qu'il appartient de la repousser par votre verdict.

En cherchant ce qu'on incrimine dans mon article, je trouve d'abord une proposition non moins évidente que morale. On me reproche d'avoir soutenu, qu'en dépit de conventions contraires, nul ne peut agir sans répondre de ses actes. Cette incontestable vérité est, à ce qu'on assure, réprimée par un article de la loi pénale. Heureusement vous êtes juges de son application, vous, hommes indépendants qui, sans doute, avez peine à concevoir comment un tel principe peut servir de base à une controverse sérieuse. Un jour viendra même où, pour s'en rendre raison, il faudra se dire qu'une vérité n'a jamais acquis droit de bourgeoisie chez nous, sans passer

(1) M. Persil répondant à M. Germain Sarrut, dans l'affaire dite: Procès à l'Histoire.

par le banc des accusés! mais, puisque nous sommes réduits à la tâche répugnante de discuter l'évidence, je demanderai à M. l'avocat du roi, si nous avons combattu et renversé la légitimité pour élever un homme au dessus, je ne dis pas des lois sociales, mais des lois mêmes de la nature? Le temps d'un pareil fanatisme est passé, et il faut, pour en rêver la resurrexion, bien mal connaître l'esprit du siècle! Les Français, devenus majeurs, prétendent porter leurs investigations sur toutes choses, sans connaître d'autres bornes que la raison et le respect des droits d'autrui. Il n'y a plus, pour eux, de culte idolâtre et de personnes sacrées.

Nos lois sont obligatoires, comme émanant de l'intérêt commun; nos fonctionnaires sont obéis comme de simples délégués de la force nationale, dont les attributions, loin de relever de leur valeur personnelle, sont réglées seulement en vue du bien général. C'est ainsi que nous envisageons l'institution des pouvoirs. Les Bourbons sont tombés pour l'avoir comprise autrement. L'héritier du trône constituait, à leurs yeux, un droit particulier en dehors de la volonté populaire, droit divin qui les élevait au dessus des autres hommes, et leur donnait pour seuls juges l'Être-suprême, dont ils se prétendaient les élus, les instrumens, les vengeurs. Ainsi considérée, la monarchie, liée intimement à l'aristocratie de race, tenait son inviolabilité de sa propre origine; la nier était une erreur blasphématoire; l'attaquer était non seulement un crime, mais encore un sacrilège; car, avant d'être le chef de l'Etat, le roi était l'oint du Seigneur. Système absurde, mais au moins logique et conséquent.

Nous l'avons réfuté en chassant la dynastie, et c'était, je pense, une assez bonne réfutation. Aujourd'hui, l'inviolabilité préconisée par MM. les gens du roi, n'a pas même l'honneur de résulter d'un système bien lié dans ses parties. Juillet nous a replacés dans l'ordre rationnel, et nul ne peut nous en faire sortir. Certes l'origine humaine du trône nouveau est perceptible à tous les yeux; nous l'avons vu surgir des barricades, et, il faut le dire hélas à notre honte! la candeur d'honnêtes gens que nous avons montrée, a contribué à lui donner naissance. Certes Louis-Philippe ne peut être, aux yeux même de ses adhérens, entouré d'aucun prestige. Il a renoncé pour une couronne insurrectionnelle à l'écu gothique de sa race, et je ne sache pas que de récentes gloires aient entouré son front de cette populaire auréole dont Napoléon a tant abusé! Il n'existe donc rien dans l'ordre de choses actuel, qui échappe à notre examen.

Vous prétendez être nés du vœu du peuple? peuple, je réclame la faculté de dire mon mot sur votre compte, et de refuser ma signature à votre acte de baptême. Vous prétendez exister pour l'intérêt de l'Etat? Membre de l'Etat, je réclame la faculté de m'enquérir si vous remplissez les charges attachées à votre prétendu mandat. C'est là votre condition d'existence, la loi de votre institution. Et vous la répudiez en vain! Elle est dans le vœu de vos partisans aussi bien que dans notre bouche; elle est dans la loi aussi bien que dans la nature des choses et dans la raison. Cessez donc d'invoquer sans cesse la légalité. Cette légalité, même dans son sens le plus restreint, est contre vous.

M. Trélat a pris la parole après d'assez longs développemens de son client.

MM. les jurés entrent dans la salle qui leur est desti-

née. Une demi-heure s'écoule, et ensuite, rentrés dans l'auditoire, le plus profond silence se fait remarquer; et le chef du jury donne lecture des réponses desquelles il résulte que le prévenu n'est pas coupable. A l'instant même des applaudissemens partent de tous les côtés de la salle.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 NOVEMBRE

Une ordonnance royale, insérée dans le *Moniteur* de ce jour, convoque les deux Chambres pour le 23 décembre prochain. Il est facile de pressentir, d'après le discours prononcé hier par M. Persil, procureur-général, que des projets de loi sur les associations secrètes, le jury et la presse, seront présentés dans le cours de cette session.

M. Brière de Valigny, président de chambre à la Cour royale, est nommé, par ordonnance du 5 novembre, conseiller à la Cour de cassation.

M. Jacquinet-Godard, président actuel de la Cour d'assises, remplace M. Brière de Valigny dans les fonctions de président de chambre.

Après l'audience de rentrée du Tribunal civil (voir plus haut l'article), chaque chambre a tenu une audience où l'appel des causes a seulement eu lieu. Toutes les affaires ont été remises.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la Cour a procédé à la formation définitive de la liste des jurés, et à l'examen des excuses par eux présentées.

Au nombre des jurés appelés, on remarque MM. Gueneau de Mussy, le baron Larrey, et Viennet, membre de la Chambre des députés. Les deux premiers sont présents. M. Viennet ne répond pas à l'appel; mais M. Franck Carré, substitut de M. le procureur-général, donne lecture d'une lettre écrite par M. Viennet, de laquelle il résulterait que se trouvant à Béziers à l'époque où la citation lui a été notifiée, il n'aurait pu se rendre à l'invitation qui lui était faite. Sur ce motif, M. Viennet est excusé pour la présente session.

MM. Tremblay et de Vercey sont ensuite excusés pour cause de maladie. M. Lemoine est rayé définitivement de la liste comme ne payant plus le cens.

M. Heurtel présente une excuse tirée de ce qu'il serait actuellement domicilié à Versailles; mais, sur l'interpellation de M. le président, il déclare ne pas faire partie de la liste des jurés du département de Seine-et-Oise.

M. Mesnier est ensuite appelé; mais il ne se présente pas et n'a fait parvenir aucune excuse à M. le président. La Cour renvoie à l'audience de demain pour statuer sur cette absence.

M. Delavigne ouvrira, le lundi 11 novembre, un nouveau cours de révision sur toutes les matières exigées pour le baccalauréat ès-lettres, à l'usage des candidats qui désireraient se présenter à l'examen avant le 15 janvier. MM. les aspirans ou leurs familles recevront, sur leur demande affranchie, un compte-rendu des méthodes adoptées par M. Delavigne. L'établissement admet des pensionnaires. S'adresser, de midi à quatre heures, rue de Sorbonne, n° 9.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte passé devant M. Godot, notaire à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent trente-trois, enregistrés,

Il a été formé entre M. CHARLES-CLAUDE PERTUISOT, ancien militaire, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 51, qui en sera le directeur gérant responsable, et les associés commanditaires qui adhèrent audit acte.

Une société en commandite sous la raison PERTUISOT et C^o, ayant pour objet de donner des concerts d'hiver, ainsi que des bals parés ou masqués, dans le local sis à Paris, rue St-Honoré, n° 359.

Sa durée sera de six mois, à compter du quinze octobre mil huit cent trente-trois.

Il a été créé cent actions de 100 fr. chacune au profit des associés commanditaires, pour, avec le produit, subvenir aux frais d'établissement. Il a été dit que la société ne serait constituée que lorsque 80 actions auraient été prises; et attendu qu'elles ont été prises par M. CHABRAND, cette société demeure définitivement constituée.

Le produit de ces actions ne pourra recevoir aucune autre destination que celle de subvenir aux dépenses de construction, décors des salles et autres frais de premier établissement, mentionnés en l'acte de société.

Toutes dépenses non autorisées par M. THIEBAULT, conseil et caissier gratuit, n'engageront pas la société.

Les chefs d'orchestre et musiciens n'auront d'action pour le paiement de ce qui leur sera dû, que sur le produit de l'établissement, après le paiement des dépenses mentionnées audit acte de société, sans pouvoir exercer aucun recours contre le gérant personnellement.

Ladite société étant contractée dans un but philanthropique, les deux vingtièmes des bénéfices ont été attribués aux pauvres des 1^{er} et 2^{es} arrondissemens de Paris. Ladite société a été définitivement constituée par l'adhésion faite en ladite société par M. JEAN-FRANÇOIS CHABRAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n° 357, et la prise par lui faite de quatre-vingts actions, le tout suivant acte passé devant ledit M^e Godot.

Suivant acte passé devant M^e Février, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent trente-trois, enregistrés,

M. SAMUEL BROWN, Anglais de nation, demeurant à Paris, rue Bayard, n° 2, quartier neuf des Champs-Élysées.

Et M. JEAN-HENRY BELLI, aussi Anglais de nation, demeurant à Paris boulevard des Italiens, n° 5.

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation en France, du brevet d'invention, importation et perfectionnement de la machine gazo-pneumatique que M. BROWN a obtenu pour quinze années du gouvernement français, par ordonnance royale du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois.

Cette société est en nom collectif, sa durée sera celle du brevet obtenu en France par M. BROWN et des brevets d'invention, importation et perfectionnement que la société obtiendrait dans les pays étran-

gers, autres que l'Angleterre et l'Amérique. Et en cas de prolongation desdits brevets, ladite société continuera pendant tout le temps de leur prolongation.

M. BELLI s'est engagé à faire au fur et à mesure des besoins de la société, toutes les avances de fonds nécessaires pour l'exploitation de ladite invention et à donner aux mécaniciens qui confectionneraient les machines, les cautionnements qui seraient par eux exigés, sans toutefois que les avances et engagements que M. BELLI ferait ou souscrirait, puisse dépasser cent vingt-cinq mille francs.

Il a été stipulé que M. BELLI gèrerait et administrerait seul les affaires de la société.

Toutefois il a été expressément interdit aux deux associés de souscrire aucuns effets de commerce ou autres engagements. Les seuls engagements que M. BELLI pourra souscrire seront ceux relatifs aux cautionnements à donner aux mécaniciens. Ainsi tous engagements qui seraient souscrits au mépris de cette clause, n'engageraient nullement la société, et resteraient pour le compte de celui des associés qui les aurait souscrits.

MM. BROWN et BELLI ont fait élection de domicile à Paris, en leurs demeures respectives sus indiquées.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du vingt-neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré par Labouréy qui a reçu les droits;

Il appert:

Que M. FRANÇOIS-ALEXANDRE JEANNE, marchand papetier, demeurant à Paris, passage Choiseul n° 68, et M. PIERRE-GEORGES-DÉSIRÉ TROUVE, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison JEANNE et TROUVE, pour le commerce de papeterie; que la durée de ladite société a été fixée à douze années, qui commenceront à courir du premier novembre mil huit cent trente-trois, et expirent au premier novembre mil huit cent quarante-cinq; que cette durée sera toutefois prorogée de trois années dans le cas où six mois avant l'expiration de ce premier délai, les parties ne se seraient pas notifiées l'intention de cesser leurs relations. Que le siège de la société est établi à Paris, passage Choiseul, n° 68. Que le fonds social se compose de la somme de seize mille francs, en deniers, ustensiles et marchandises; qu'enfin les deux associés gèreront l'un et l'autre les affaires de la société et auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer qu'aux affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers qui dans ce cas n'auront d'action que contre l'associé signataire.

Pour extrait: LECENDRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue Montmartre, 137.

Vente, par suite de folle-enchère, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une très belle MAISON, avec grande cour, terrains et dépendances, sis à Bercy, rue de Bercy, 40, et quai de Bercy. — Cette maison vaste, et bien placée,

est propre à toutes sortes d'usines. Elle contient de grands magasins et des emplacements susceptibles à toutes sortes d'entreprises commerciales. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 14 novembre 1833. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 23 novembre 1833.

La mise à prix sera de 75,000 fr.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de Paris, le samedi 9 novembre 1833, en deux lots, 1^o d'une grande MAISON et dépendances sises à Paris, rue Popincourt, 58, près la caserne, et la rue St-Ambroise; 2^o d'une MAISON et dépendances sises à Abbeville (Somme), rue de la Tannerie ou Cache-Cornaille, 54, sur les mises à prix, pour le 1^{er} lot, de 78,000 fr.; et pour le 2^e lot, de 8,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris; et à M^e Vivien, avoué collicitant, à Paris, rue Croix-de-la-Brettonnerie, 24.

ÉTUDE DE M^e CHARPILLON, Avoué, quai Conti, n° 7, à Paris.

Adjudication définitive, en trois lots, le dimanche 17 novembre 1833, en l'étude de M^e Ventenat, notaire à Charenton, par le ministère de M^e Jazerand, notaire à Paris, onze heures du matin.

De trois jolies MAISONS en construction jardin et dépendances, sises à Charenton près Paris, terrain de l'ancien pavillon Gabrielle, route de Paris à Saint-Mandé.

Chaque lot sera crié sur la mise à prix de 2000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Charpillon, avoué poursuivant; 2^o A M^e Crosse, avoué, rue Traineé, 4; 3^o A M^e Dyrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 4^o A M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, 27; 5^o A M^e Ventenat, notaire, à Charenton, et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 9 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant. Rue des Arès, 37.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendole, comptoir, devanture de boutique, lard salé, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

PAR BREVET D'INVENTION, LAMPES HYDRAULIQUES

GALERIE COLBERT, N° 4.

Voici, d'après les rapports de l'Académie des Scien-

ces et de la société d'encouragement, les principales propriétés de la LAMPE HYDRAULIQUE. Comme les lampes Carcel, elle est à dégorgeement continu et brûle à distance du bec, mais sans mouvement d'aerologie. Elle ne renferme que de l'huile; son service est prompt et facile; elle n'a point de godet; chaque fois qu'on prépare la lampe, elle se nettoie d'elle-même; elle est point sujette à réparation. Ses formes sont élégantes et variées, ses prix modérés.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 6 novembre.

Nom	Profession	Heur.
DUBUIS	marbrier, Concordat,	1
du jeudi 7 novembre.		
JOSSE	boucher, Concordat,	6
HERBELIN	carroyeur, Syndicat,	9
DEVOYE	tenant hôtel garni, id.,	9
TISSERON	et femme, boulangers, Clôture,	9
BACHEVILLE	M ^d de vins, Syndicat,	1
BOUGET	M ^d de vins en gros, id.,	1
WALLET	M ^d de vins, Reddit, de comptes,	3
LEBEUF	M ^d de bois, id.,	3
BRÉON	liquoriste, Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Nom	Profession	novemb.	Heur.
LAPALLU	boulangier, le	8	10
DUBRAY	patissier, le	9	12
CHABROL	maître de forges, le	11	3
VAUDRAND	anc. coupeur de poils, le	11	10
CARRIAT	et femme, M ^d de vins, Syndicat,	12	3
LAMBERT	fabr. de cartes, le	12	3
LEUDU	commissionnaire en marchandises, le	12	1
FONTAINE	épiciers, le	13	1

REPRISE DE FAILLITE.

Par jugement du 31 octobre 1833, le Tribunal a ordonné que la faillite du sieur LAROCHE, sellier-enrrossier à Bagnux, déclarée le 21 juin 1837, sera suivie conformément au Code de Commerce, à la diligence de la dame veuve Depierre, autorisée à cet effet par ledit jugement. — Juge-commissaire: M. Martignon.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101 65	102 75	101 50	102 65
— Fin courant.	101 70	102 90	101 70	102 80
Emp. 1833 compt.	101 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	75 25	75 55	75 20	75 40
— Fin courant.	75 30	75 75	75 30	75 55
R. de Napl. compt.	91 25	91 50	91 20	91 50
— Fin courant.	91 25	91 70	91 25	91 70
R. perp. d'Esp. ept.	63 3/4	64 1/2	63 3/4	64 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.